



Préfet de l'Aude

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

**Site de COMURHEX
Communes de MOUSSAN et NARBONNE**

RÈGLEMENT

Prescrit par arrêté préfectoral n°2009-11-1151 du 17 avril 2009, prorogé par les arrêtés préfectoraux n° 2010-11-3514 du 20 octobre 2010 et n°2011287-0001 du 17 octobre 2011.

Approuvé par arrêté préfectoral n°2013025-0001 du 23 janvier 2013

Sommaire

<u>Titre 1 - PORTÉE DU PPRT, DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>	4
Article 1 - Champ d'application	4
Article 2 - Application et mise en œuvre du PPRT	4
<u>Titre 2 - RÉGLEMENTATION DES PROJETS</u>	6
Chapitre 1 - Dispositions applicables en zone rouge (R)	6
Article 1 - Définition de la zone (R)	6
Article 2 - Les projets nouveaux	6
Article 3 - Les constructions existantes	7
Article 4 - Conditions d'utilisation	8
Chapitre 2 - Dispositions applicables en zone rouge clair (r)	9
Article 1 - Définition de la zone (r)	9
Article 2 - Les projets nouveaux	9
Article 3 - Les constructions existantes	10
Article 4 - Conditions d'utilisation	10
Chapitre 3 - Dispositions applicables en zone bleu foncé (B)	12
Article 1 - Définition de la zone (B)	12
Article 2 - Les projets nouveaux	12
Article 3 - Les constructions existantes	13
Article 4 - Conditions d'utilisation	14
Chapitre 4 - Dispositions applicables en zone bleu foncé (b)	15
Article 1 - Définition de la zone (b)	15
Article 2 - Les projets nouveaux	15
Article 3 - Les constructions existantes	16
Article 4 - Conditions d'utilisation	17
Chapitre 5 - Dispositions applicables en zone verte (V)	18
Chapitre 6 - Dispositions applicables en zone grise (G)	19
Article 1 - Définition de la zone (G)	19
Article 2 - Les projets nouveaux	19
Article 3 - Les constructions existantes	19
Article 4 - Conditions d'utilisation et d'exploitation	20
Article 5 - Cas particulier - Installations Nucléaires de Base (INB)	20
<u>Titre 3 - MESURES FONCIÈRES</u>	21
Article 1 - Les secteurs et les mesures foncières envisagés	21
Article 2 - Devenir des biens préemptés, délaissés ou expropriés	22
Article 3 - Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières	22
<u>Titre 4 - MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS</u>	23
Article 1 - Généralités	23
Article 2 - Mesures sur les biens et activités existants	23
Article 3 - Organisation de rassemblement	25
Article 4 - Mesures de sauvegarde et d'information des populations	25
<u>Titre 5 - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE</u>	26

Préambule

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, le décret d'application n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 ainsi que le code de l'environnement, notamment ses articles L515-8 et L 515-15 à L515-26 ont instauré les plans de prévention des risques technologiques (PPRT). Ces dits plans ont pour objectif de protéger les populations du risque industriel par une maîtrise de l'urbanisation autour des sites à risques et de réduire la vulnérabilité des enjeux exposés.

A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, le PPRT :

- réglemente la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, la construction ou l'extension des constructions existantes en les interdisant ou en les subordonnant au respect de prescriptions,
- prescrit des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions régulièrement autorisées et devenues définitives.
- définit des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus.

Le présent document est décliné selon cinq parties:

- le Titre I concerne les dispositions générales et la portée du PPRT
- le Titre II comprend les dispositions applicables, rendus obligatoires ou recommandées dans toutes les zones identifiées par la carte de zonage réglementaire
- le Titre III détaille les mesures foncières induites par le présent PPRT
- le Titre IV liste les mesures de protection des populations
- le Titre V traite des servitudes d'utilité publique

En annexe 1, un lexique définit les termes utilisés dans le présent règlement.

Lorsque le règlement ne répond pas directement et explicitement au problème rencontré et qu'il convient ainsi d'interpréter les dispositions du présent document, la consultation du représentant de l'État est requise.

Titre 1 - PORTÉE DU PPRT, DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux territoires délimités dans le plan de zonage et soumis aux risques technologiques présentés par la société **COMURHEX** implantée sur la commune de Narbonne.

Il a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans cette installation et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique.

En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, et de son décret d'application n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux PPRT (textes codifiés aux articles L515-8, L515-15 à L515-26 et R. 515-39 à R.515-50 du Code de l'Environnement), le présent règlement fixe, pour chacune des zones d'exposition aux risques identifiées, les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, pour les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes, les modalités d'utilisation et d'exploitation des constructions existantes en vue de protéger les populations et les zones, où en raison de l'existence de risques très importants pour la vie humaine, le droit de délaissement peut être instauré et l'expropriation pour utilité publique déclarée pour les bâtiments qui y sont présents. (art L 515-16 I du code de l'environnement).

Le PPRT peut être révisé dans les formes prévues par l'article 9 du décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques codifié dans l'article R515-47 du Code de l'Environnement.

Article 1.1 - Effets du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L. 515-23 du Code de l'Environnement) et doit être à ce titre annexé au document d'urbanisme des communes par une procédure de mise à jour dans un délai de trois mois à compter de sa notification par le préfet. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du Code de l'Urbanisme.

Article 2 - Application et mise en œuvre du PPRT

Article 2.1 - Portée du règlement

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Il est également applicable à toute personne possédant des biens dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Article 2.2 - Zones réglementaires

Le PPRT délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre (extrait de l'article L. 515-15 al. 2 du Code de l'Environnement).

En application de l'article L.515-16 du Code de l'Environnement, **«en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine»**, le PPRT peut aussi délimiter un ou plusieurs secteurs devant faire l'objet d'instauration potentielle de mesures foncières :

- les **secteurs d'expropriation**¹ sont des espaces géographiques limités où existent des risques importants d'accidents présentant un danger très grave pour la vie humaine.
L'État pourra déclarer d'utilité publique l'expropriation, par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents et à leur profit des immeubles et droits réels immobiliers situés à l'intérieur de ces secteurs.
- les **secteurs de délaissement**² sont des espaces géographiques limités où existent des risques importants d'accidents présentant un danger grave pour la vie humaine.

¹ Voir définition au Titre 3

Les communes ou EPCI compétents pourront instaurer le droit de délaissement dans ces secteurs, dans les conditions définies aux articles L230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Dans ces secteurs, les communes ou les EPCI compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du Code de l'Urbanisme.

Les mesures foncières ne peuvent être mises en œuvre qu'à l'issue de procédures spécifiques prévues au Code de l'Urbanisme et au Code de l'Expropriation.

En application de l'article L. 515-16 du Code de l'Environnement, le territoire des communes de Narbonne et de Moussan inscrit dans le périmètre d'exposition aux risques, se décompose en :

- **six zones :**

- une zone rouge (R) d'interdiction stricte ;
- une zone rouge (r) d'interdiction ;
- une zone bleu (B) d'autorisation sous condition ;
- une zone bleu (b) d'autorisation sous condition ;
- une zone verte (v) de recommandations ;
- une zone grise(G) couvrant le site de la société COMURHEX Malvésii.

Dans ces zones, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles, les extensions et le changement de destination de constructions existantes sont soit interdites, soit subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Les zones (B) et (b) se différencient par l'intensité d'exposition aux effets toxiques auxquels elles sont soumises.

- **un secteur de délaissement.**

- De l qui concernent un bâtiment à usage d'habitation

Les critères et la méthodologie qui ont permis de déterminer des différents secteurs et zones réglementaires sont exposées dans la note de présentation du PPRT.

Article 2.3 - Principe généraux

Dans toute la zone exposée aux risques technologiques, afin de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en générer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document doit être saisie.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public à la préfecture, en mairie, au siège des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plans locaux d'urbanismes concernés en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques, ainsi que par voie électronique. (art. 515-46 du Code de l'Environnement).

Le PPRT peut être notamment révisé consécutivement à une modification notable des installations industrielles à l'origine du risque technologique et du contexte de leur exploitation ou suite à une évolution significative des connaissances scientifiques ou technologiques.

Article 2.4 - Sanctions :

Les infractions aux prescriptions édictées en application du I de l'article L.515-16 du Code de l'Environnement sont punies des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'Urbanisme

Article 2.5 - Conditions de recours

Comme tout acte administratif, l'arrêté préfectoral d'approbation du PPRT peut être contesté, notamment devant le tribunal administratif de Montpellier

² Voir définition au Titre III

Titre 2 - RÉGLEMENTATION DES PROJETS

Chapitre 1 - Dispositions applicables en zone rouge (R)

Article 1 - Définition de la zone (R)

La zone à risques (R) est concernée par un niveau d'aléa toxique très fort plus (TF+) à fort (F) pour les zones peu urbanisées et moyen plus (M+) à moyen (M) pour celles non urbanisées.

Elle correspond aux **seuils des effets létaux significatifs (SELS) sur l'homme**. (cf. note de présentation)

Dans cet espace, le principe d'interdiction prévaut. Cette zone n'a donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou de nouveaux aménagements, ouvrages ou constructions.

Article 2 - Les projets nouveaux

Article 2.1 - Conditions de réalisation

Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme

Article 2.1.1.1 - Interdictions :

Sont interdits tout aménagement ou tout bâtiments, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2.1.1.2 de la présente section.

Article 2.1.1.2 - Autorisations sous conditions :

Sont autorisés sous réserve du respect des conditions définies à l'article 2.1.2 du présent règlement :

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document, ou nécessaires aux activités existantes dans la zone à la date d'approbation du présent PPRT, sous réserve de l'application des autres réglementations (liées aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, à l'Inspection du travail, etc...). sous réserve que le risque ne soit pas aggravé;
- les équipements, aménagements, constructions ou installations nécessaires au fonctionnement, à l'amélioration de la sécurité ou de la sûreté du site, ou à l'extension de l'activité existante dans la mesure où ils n'augmentent pas les aléas;
- les projets d'intérêts généraux, strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, sous condition de ne pas exposer de nouvelles populations et de ne pas augmenter les enjeux existants à l'intérieur du périmètre du présent PPRT,
- les équipements, constructions ou ouvrages nécessaires au maintien d'activités qui contribuent à la gestion des sols, notamment pour les activités agricoles ou forestières, sous réserve qu'ils soient non habités et que le personnel présent sur place soit en nombre limité, et qu'il n'induisse pas un apport de personnels extérieurs.

Article 2.1.2 - Règles particulières de constructions

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 2.1.1.2, sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée.

La protection des personnes est assurée par la mise en oeuvre d'un local de confinement (situé à l'intérieur de la construction ou du bâtiment) correctement dimensionné, identifié et aménagé devant faire face à un aléa correspondant à un effet toxique d'une concentration supérieure à 3633 parties par million (ppm) d'ammoniac (NH₃) pendant une durée d'1 heure.

Une étude particulière, détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet au regard de cet objectif. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

En application de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en oeuvre pour atteindre cet objectif. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 3 - Les constructions existantes

Dans cette zone, trois bâtiments à usage d'habitation ont été recensés ainsi que deux bâtiments d'activités. Tous ces bâtiments sont inscrits en secteurs de délaissement possible ([cf. Titre 3](#)).

Article 3.1 - Conditions de réalisation

Article 3.1.1 - Règles d'urbanisme

Article 3.1.1.1 - Interdictions :

Sont interdits tout aménagement ou toute extension de bâtiments existants, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 3.1.1.2 de la présente section.

Article 3.1.1.2 - Autorisations sous conditions :

Sont autorisés sous réserve du respect des conditions définies à l'article 3.1.2 du présent règlement :

- les annexes, les extensions des bâtiments existants, sous réserve qu'ils ne conduisent pas à augmenter le nombre de personnes exposées,
- les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions existantes (par exemple : traitements de façades, entretien des toitures, réfection de clôtures ...)
- les travaux de démolition et de mise en place de clôtures.
- le réaménagement d'infrastructures existantes et les travaux sur les équipements d'intérêt général (et ceux nécessaires à leur exploitation), sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative, que leur vulnérabilité soit restreinte, qu'ils n'augmentent pas le risque et que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées au phénomène afin de ne pas aggraver leurs effets.

En cas de destruction par un sinistre autre que technologique, la reconstruction peut être autorisée, sous réserve du respect des conditions définies à l'article 3.1.2 du présent règlement.

Article 3.1.2 - Règles particulières de constructions

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 3.1.1.2 et donnant lieu à une déclaration ou une demande d'autorisation au titre de l'urbanisme, sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée.

Pour les bâtiments résidentiels :

La protection des personnes est assurée par la mise en oeuvre d'un local de confinement correctement dimensionné, identifié et aménagé (cf Annexe) devant faire face à un aléa correspondant à un effet toxique d'une concentration supérieure à 3633 parties par million (ppm) d'ammoniac (NH₃) pendant une durée d'1 heure.

Le niveau de perméabilité à l'air (n50) de ce local doit être inférieur à:

- Pour le bâtiment résidentiel identifié De1 (taux d'atténuation estimé à 0,060 – vent 5D) :
 - 5,30 vol/h à 50 Pa si le local est abrité³ du site
 - 0,96 vol/h à 50 Pa si le local n'est pas abrité du site
- Pour le bâtiment résidentiel identifié De2 (taux d'atténuation estimé à 0,064 – vent 5D) :
 - 5,70 vol/h à 50 Pa si le local est abrité du site
 - 1,04 vol/h à 50 Pa si le local n'est pas abrité du site

Une étude particulière, détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet au regard de cet objectif. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

En application de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en oeuvre pour atteindre cet objectif. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et

³ Un local est considéré comme abrité du site lorsque l'ensemble de ses parois en contact avec l'extérieur, sont orientées en direction opposée au site industriel. Il est considéré comme exposé dès lors que cette condition n'est pas remplie (voir note de présentation, qui expose de plus les règles techniques de base pour assurer un confinement correct).

constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Pour les bâtiments non résidentiels :

Une étude spécifique est à mener pour calculer l'exigence d'étanchéité à l'air du local de confinement afin de protéger les personnes de l'effet toxique. La perméabilité à l'air calculée pour le local devra permettre de respecter le taux d'atténuation cible défini selon la situation du bâtiment (voir Annexe 2 - §3 – taux d'atténuation cible).

Article 4 - Conditions d'utilisation

Article 4.1.1 - Interdictions :

A l'exception des usages mentionnés à l'article 4.1.2 de la présente section, **sont interdits** toutes occupations du sol, travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature et notamment :

- l'utilisation de la voie ferrée pour le transport de voyageurs ;
- la création ou l'aménagement d'itinéraires pédestres (cheminements sportifs, de randonnées, piétons), équestre, de voies cyclables ou de liaisons douces ;
- la création d'arrêt ne desservant pas l'établissement industriel concerné;
- l'utilisation de la route départementale RD 169 pour tous les transports collectifs.

Article 4.1.2 - Autorisations sous conditions:

Les mesures de restriction de stationnement prévues à l'article 4.1.1, ne s'appliquent pas aux personnes qui ont des motifs de s'y rendre pour leurs activités.

Une signalisation de danger à destination du public est mise en place sur les cheminements de la route départementale donnant accès au site COMURHEX Malvési par le concessionnaire dans un délai de un an à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

La circulation ferrée est autorisée uniquement pour l'activité de transport de marchandises.

La pratique de la chasse peut être exercée sous réserve de l'absence de stationnement de véhicules et de la signature d'une convention entre l'établissement COMURHEX Malvési et les associations de chasse. Cette convention doit informer les chasseurs sur les risques technologiques de la zone et définir les bonnes pratiques de chasse dans le souci d'éviter toute exposition inutile des personnes aux risques.

Les usages suivants sont autorisés sous condition d'information des utilisateurs des règles comportementales à suivre en cas de déclenchement de la sirène PPI:

- travaux d'entretien des infrastructures (routières , ferrées,...) et des équipements présents dans cette zone;
- exploitation ou entretien des terrains agricoles, forestiers et naturels sous réserve de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées à l'intérieur de cette zone;

Chapitre 2 - Dispositions applicables en zone rouge clair (r)

Article 1 - Définition de la zone (r)

La zone à risques (r) est concernée par un niveau d'aléa toxique moyen plus (M+), moyen (M) et Faible (Fai) pour les parcelles non urbanisées.

Elle correspond aux **effets irréversibles (SEI) sur l'homme allant jusqu'aux effets létaux (SEL) sur l'homme**. (cf. note de présentation)

Dans cet espace, le principe d'interdiction prévaut. Cette zone n'a donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou de nouveaux aménagements, ouvrages ou constructions.

Article 2 - Les projets nouveaux

Article 2.1 - Conditions de réalisation

Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme

Article 2.1.1.1 - Interdictions :

Sont interdits tout aménagement ou tout bâtiments, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2.1.1.2 de la présente section.

Article 2.1.1.2 - Autorisations sous conditions :

Sont autorisés sous réserve du respect des conditions définies à l'article 2.1.2 du présent règlement :

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document, ou nécessaires aux activités existantes dans la zone à la date d'approbation du présent PPRT, sous réserve de l'application des autres réglementations (liées aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, à l'Inspection du travail, etc...). sous réserve que le risque ne soit pas aggravé;
- les équipements, aménagements, constructions ou installations nécessaires au fonctionnement, à l'amélioration de la sécurité ou de la sûreté du site, ou à l'extension de l'activité existante dans la mesure où ils n'augmentent pas les aléas ;
- les équipements, constructions ou ouvrages nécessaires au maintien d'activités qui contribuent à la gestion des sols, notamment pour les activités agricoles ou forestières, sous réserve qu'ils soient non habités et que le personnel présent sur place soit en nombre limité, et qu'il n'induisse pas un apport de personnels extérieurs,
- les projets d'intérêts généraux (dont ceux liés au réservoir d'eau de Geyssières ou à la ligne grande vitesse Montpellier-Perpignan), les équipements, les ouvrages ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la sécurité des populations potentiellement exposées, et le fonctionnement de ces équipements,
- les projets destinée à la production d'énergie renouvelable (ex : cellules photovoltaïques, panneaux solaires, géothermie...) et leurs locaux techniques sous réserve qu'ils soient non habités et que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la sécurité du personnel (en nombre limité et pas de poste permanent).

Article 2.1.2 - Règles particulières de constructions

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 2.1.1.2, sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée.

La protection des personnes est assurée par la mise en oeuvre d'un local de confinement (situé à l'intérieur de la construction ou du bâtiment) correctement dimensionné, identifié et aménagé devant faire face à un aléa correspondant à un effet toxique d'une concentration de 3633 parties par million (ppm) d'ammoniac (NH3) pendant une durée d'1 heure.

Une étude particulière, détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet au regard de cet objectif. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette

étude.

En application de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en oeuvre pour atteindre cet objectif. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 3 - Les constructions existantes

Dans cette zone, aucun bâtiment n'est présent à l'exception du réservoir d'eau de Geyssières, de quelques transformateurs électriques et des infrastructures de transport.

Article 3.1 - Conditions de réalisation

Article 3.1.1 - Règles d'urbanisme

Article 3.1.1.1 - Interdictions :

Sont interdits tout aménagement ou toute extension de bâtiments existants, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 3.1.1.2 de la présente section.

Article 3.1.1.2 - Autorisations sous conditions :

Sont autorisés sous réserve du respect des conditions définies à l'article 3.1.2 du présent règlement :

- les annexes, les extensions des bâtiments existants, sous réserve qu'ils ne conduisent pas à augmenter le nombre de personnes exposées,
- les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions existantes,
- les travaux de démolition et de mise en place de clôtures.
- le réaménagement d'infrastructures existantes et les travaux sur les équipements d'intérêt général (et ceux nécessaires à leur exploitation), sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative, que leur vulnérabilité soit restreinte, qu'ils n'augmentent pas le risque et que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées au phénomène afin de ne pas aggraver leurs effets.

En cas de destruction par un sinistre autre que technologique, la reconstruction peut être autorisée, sous réserve du respect des conditions définies à l'article 3.1.2 du présent règlement.

Article 3.1.2 - Règles particulières de constructions

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 3.1.1.2 et donnant lieu à une déclaration ou une demande d'autorisation au titre de l'urbanisme, sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée.

La protection des personnes est assurée par la mise en oeuvre d'un local de confinement correctement dimensionné, identifié et aménagé devant faire face à un aléa correspondant à un effet toxique d'une concentration de 3633 parties par million (ppm) d'ammoniac (NH₃) pendant une durée d'1 heure.

Article 4 - Conditions d'utilisation

Article 4.1.1 - Interdictions :

A l'exception des usages mentionnés à l'article 4.1.2 de la présente section, **sont interdits** toutes occupations du sol, travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature et notamment :

- l'utilisation de la voie ferrée pour le transport de voyageurs ;
- la création ou l'aménagement d'itinéraires pédestres (cheminements sportifs, de randonnées, piétons), équestre, de voies cyclables ou de liaisons douces ;
- la création d'aire d'arrêt ou de stationnement ne desservant pas les activités existantes dans la zone à la date d'approbation du présent PPRT ;
- l'utilisation de la route départementale RD 169 pour tous les transports collectifs.

Article 4.1.2 - Autorisations sous conditions:

Les mesures de restriction de stationnement prévues à l'article 4.1.1, ne s'appliquent pas aux personnes qui ont des motifs de s'y rendre pour leurs activités.

Une signalisation de danger à destination du public est mise en place sur les cheminements de la route départementale donnant accès au site COMURHEX Malvési par le concessionnaire dans un délai de un an à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

La circulation ferrée est autorisée uniquement pour l'activité de transport de marchandises.

La pratique de la chasse peut être exercée sous réserve de l'absence de stationnement de véhicules et de la signature d'une convention entre l'établissement COMURHEX Malvési et les associations de chasse. Cette convention doit informer les chasseurs sur les risques technologiques de la zone et définir les bonnes pratiques de chasse dans le souci d'éviter toute exposition inutile des personnes aux risques.

Les usages suivants sont autorisés sous condition d'information des utilisateurs des règles comportementales à suivre en cas de déclenchement de la sirène PPI:

- travaux d'entretien des infrastructures (routières , ferrées,...) et des équipements présents dans cette zone;
- exploitation ou entretien des terrains agricoles, forestiers et naturels sous réserve de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées à l'intérieur de cette zone;

Chapitre 3 - Dispositions applicables en zone bleu foncé (B)

Article 1 - Définition de la zone (B)

La zone à risques (B) est concernée par un niveau d'aléa toxique moyen plus (M+) pour les parcelles urbanisées. Elle correspond aux **effets létaux (SEL) sur l'homme**. (cf. note de présentation)

Dans cet espace, le principe d'interdiction prévaut. Cette zone n'a donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou de nouveaux aménagements, ouvrages ou constructions.

Article 2 - Les projets nouveaux

Article 2.1 - Conditions de réalisation

Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme

Article 2.1.1.1 - Interdictions :

Sont interdits tout aménagement ou tout bâtiments, notamment les établissements recevant du public (ERP), à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2.1.1.2 de la présente section.

Afin d'atteindre un des objectifs du PPRT (limiter les populations exposées), la division parcellaire en relation avec la réalisation de constructions nouvelles ou existantes susceptibles d'augmenter la population exposée à l'intérieur du périmètre du PPRT n'est pas autorisée.

Article 2.1.1.2 - Autorisations sous conditions :

Sont autorisés sous réserve du respect des conditions définies à l'article 2.1.2 du présent règlement :

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document, ou nécessaires aux activités existantes dans la zone à la date d'approbation du présent PPRT, sous réserve de l'application des autres réglementations (liées aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, à l'Inspection du travail, etc...). sous réserve que le risque ne soit pas aggravé;
- les projets d'intérêts généraux, les équipements, les ouvrages ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la sécurité des populations potentiellement exposées, et le fonctionnement de ces équipements;
- les équipements, constructions ou ouvrages nécessaires au maintien d'activités existantes sous réserve qu'ils soient non habités et que le personnel présent sur place soit en nombre limité;
- les annexes aux habitations existantes sous réserve de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées (par exemple: garage, piscine, abris de jardin, local technique, pool-house...).

Article 2.1.2 - Règles particulières de constructions

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 2.1.1.2 et donnant lieu à une déclaration ou une demande d'autorisation au titre de l'urbanisme, sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée.

La protection des personnes est assurée par la mise en oeuvre d'un local de confinement correctement dimensionné, identifié et aménagé (cf Annexe) devant faire face à un aléa correspondant à un effet toxique d'une concentration de 3633 parties par million (ppm) d'ammoniac (NH3) pendant une durée d'1 heure.

Pour les bâtiments résidentiels :

Le niveau de perméabilité à l'air (n50) de ce local doit être inférieur à (taux d'atténuation de 0,068 – vent 5D) :

- 6,1 vol/h à 50 Pa si le local est abrité du site
- 1,1 vol/h à 50 Pa si le local n'est pas abrité du site

Une étude particulière, détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet au regard de cet objectif. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

En application de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en oeuvre pour atteindre cet objectif. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Pour les bâtiments non résidentiels :

Une étude spécifique est à mener pour calculer l'exigence d'étanchéité à l'air du local de confinement afin de protéger les personnes de l'effet toxique. La perméabilité à l'air calculée pour le local devra permettre de faire face à un aléa correspondant à un effet toxique d'une concentration de 3633 parties par million (ppm) d'ammoniac (NH₃) pendant une durée d'1 heure.

Pour mener cette étude il est conseillé d'utiliser le guide « Complément technique relatif à l'effet toxique » élaboré pour le compte du Ministère en charge du développement durable.

Article 3 - Les constructions existantes

Article 3.1 - Conditions de réalisation

Article 3.1.1 - Règles d'urbanisme

Article 3.1.1.1 - Interdictions :

Sont interdits tout aménagement ou toute extension de bâtiments existants, notamment les établissements recevant du public (ERP), à l'exception de ceux mentionnés à l'article 3.1.1.2 de la présente section.

Article 3.1.1.2 - Autorisations sous conditions :

Sont autorisés sous réserve du respect des conditions définies à l'article 3.1.2 du présent règlement :

- les extensions des constructions existantes et de leurs annexes dans la limite de 20% de la surface hors d'oeuvre brute (SHOB) existante, dans la limite de 25 m² de SHOB,
- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions existantes à la date d'approbation du présent PPRT notamment les traitements de façades, la réfection des toitures,
- les travaux de démolition et de mise en place de clôtures.
- les changements de destination à l'exception de la création d'ERP ou d'habitations

En cas de destruction par un sinistre autre que technologique, la reconstruction peut être autorisée, sous réserve du respect des conditions définies à l'article 3.1.2 du présent règlement.

Article 3.1.2 - Règles particulières de constructions

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 3.1.1.2 et donnant lieu à une déclaration ou une demande d'autorisation au titre de l'urbanisme, sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée.

La protection des personnes est assurée par la mise en oeuvre d'un local de confinement correctement dimensionné, identifié et aménagé (cf Annexe) devant faire face à un aléa correspondant à un effet toxique d'une concentration de 3633 parties par million (ppm) d'ammoniac (NH₃) pendant une durée d'1 heure.

Pour les bâtiments résidentiels :

Le niveau de perméabilité à l'air (n50) de ce local doit être inférieur à (taux d'atténuation égal à 0,068 – vent 5D) :

- 6,1 vol/h à 50 Pa si le local est abrité du site
- 1,1 vol/h à 50 Pa si le local n'est pas abrité du site

Une étude particulière, détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet au regard de cet objectif. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

En application de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en oeuvre pour atteindre cet objectif. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Pour les bâtiments non résidentiels :

Une étude spécifique est à mener pour calculer l'exigence d'étanchéité à l'air du local de confinement afin de protéger les personnes de l'effet toxique. La perméabilité à l'air calculée pour le local devra permettre de faire face à un aléa correspondant à un effet toxique d'une concentration de 3633 partie par million (ppm) à 1h d'ammoniac (NH₃).

Pour mener cette étude il est conseillé d'utiliser le guide « Complément technique relatif à l'effet toxique » élaboré pour le compte du Ministère en charge du développement durable.

Article 4 - Conditions d'utilisation

Sans objet

Chapitre 4 - Dispositions applicables en zone bleu clair (b)

Article 1 - Définition de la zone (b)

La zone à risques (b) est concernée par un niveau d'aléa toxique moyen (M) pour les parcelles urbanisées.

Elle correspond aux **seuils des effets irréversibles (SEI) sur l'homme**. (cf. note de présentation)

Dans cet espace, le principe d'interdiction prévaut. Cette zone n'a donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou de nouveaux aménagements, ouvrages ou constructions.

Article 2 - Les projets nouveaux

Article 2.1 - Conditions de réalisation

Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme

Article 2.1.1.1 - Interdictions :

Sont interdits tout aménagement ou tout bâtiments, notamment les établissements recevant du public (ERP) difficilement évacuables, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2.1.1.2 de la présente section.

Afin d'atteindre un des objectifs du PPRT (limiter les populations exposées), la division parcellaire en relation avec la réalisation de constructions nouvelles ou existantes susceptibles d'augmenter la population exposée à l'intérieur du périmètre du PPRT n'est pas autorisée.

Article 2.1.1.2 - Autorisations sous conditions :

Sont autorisés sous réserve du respect des conditions définies à l'article 2.1.2 du présent règlement :

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document, ou nécessaires aux activités existantes dans la zone à la date d'approbation du présent PPRT, sous réserve de l'application des autres réglementations (liées aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, à l'Inspection du travail, etc...). sous réserve que le risque ne soit pas aggravé;
- les projets d'intérêts généraux, les équipements, les ouvrages ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la sécurité des populations potentiellement exposées, et le fonctionnement de ces équipements;
- les équipements, constructions ou ouvrages nécessaires au maintien d'activités existantes sous réserve qu'ils soient non habités et que le personnel présent sur place soit en nombre limité;
- les annexes aux habitations existantes sous réserve de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées (par exemple: garage, piscine, abris de jardin, local technique, pool-house...).

Article 2.1.2 - Règles particulières de constructions

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 2.1.1.2 et donnant lieu à une déclaration ou une demande d'autorisation au titre de l'urbanisme, sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée.

La protection des personnes est assurée par la mise en oeuvre d'un local de confinement correctement dimensionné, identifié et aménagé (cf Annexe) devant faire face à un aléa correspondant à un effet toxique d'une concentration de 3400 parties par million (ppm) d'ammoniac (NH3) pendant une durée d'1 heure.

Pour les bâtiments résidentiels :

Le niveau de perméabilité à l'air (n50) de ce local doit être inférieur à (taux d'atténuation égal à 0,073 – vent 5D) :

- 6,60 vol/h à 50 Pa si le local est abrité du site
- 1,2 vol/h à 50 Pa si le local n'est pas abrité du site

Une étude particulière, détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet au regard de cet objectif. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

En application de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en oeuvre pour atteindre cet objectif. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Pour les bâtiments non résidentiels :

Une étude spécifique est à mener pour calculer l'exigence d'étanchéité à l'air du local de confinement afin de protéger les personnes de l'effet toxique. La perméabilité à l'air calculée pour le local devra permettre de faire face à un aléa correspondant à un effet toxique d'une concentration de 3400 parties par million (ppm) d'ammoniac (NH₃) pendant une durée d'1 heure.

Pour mener cette étude il est conseillé d'utiliser le guide « Complément technique relatif à l'effet toxique » élaboré pour le compte du Ministère en charge du développement durable.

Article 3 - Les constructions existantes

Article 3.1 - Conditions de réalisation

Article 3.1.1 - Règles d'urbanisme

Article 3.1.1.1 - Interdictions :

Sont interdits tout aménagement ou toute extension de bâtiments existants, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 3.1.1.2 de la présente section.

Article 3.1.1.2 - Autorisations sous conditions :

Sont autorisés sous réserve du respect des conditions définies à l'article 3.1.2 du présent règlement :

- les extensions des constructions existantes et de leurs annexes dans la limite de 20% de la surface hors d'oeuvre brute (SHOB) existante, dans la limite de 40 m² de SHOB,
- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions existantes à la date d'approbation du présent PPRT notamment les traitements de façades, la réfection des toitures,
- les travaux de démolition et de mise en place de clôtures.
- les changements de destination à l'exception de la création d'ERP difficilement évacuables ou d'habitations

En cas de destruction par un sinistre autre que technologique, la reconstruction peut être autorisée, sous réserve du respect des conditions définies à l'article 3.1.2 du présent règlement.

Article 3.1.2 - Règles particulières de constructions

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 3.1.1.2 et donnant lieu à une déclaration ou une demande d'autorisation au titre de l'urbanisme, sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée.

La protection des personnes est assurée par la mise en oeuvre d'un local de confinement correctement dimensionné, identifié et aménagé (cf Annexe) devant faire face à un aléa correspondant à un effet toxique d'une concentration de 3400 parties par million (ppm) d'ammoniac (NH₃) pendant une durée d'1 heure.

Pour les bâtiments résidentiels :

Le niveau de perméabilité à l'air (n50) de ce local doit être inférieur à (taux d'atténuation égal à 0,073 – vent 5D) :

- 6,60 vol/h à 50 Pa si le local est abrité du site
- 1,2 vol/h à 50 Pa si le local n'est pas abrité du site

Une étude particulière, détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet au regard de cet objectif. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

En application de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en oeuvre pour atteindre cet objectif. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et

constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Pour les bâtiments non résidentiels :

Une étude spécifique est à mener pour calculer l'exigence d'étanchéité à l'air du local de confinement afin de protéger les personnes de l'effet toxique. La perméabilité à l'air calculée pour le local devra permettre de faire face à un aléa correspondant à un effet toxique d'une concentration de 3400 parties par million (ppm) d'ammoniac (NH₃) pendant une durée d'1 heure.

Pour mener cette étude il est conseillé d'utiliser le guide « Complément technique relatif à l'effet toxique » élaboré pour le compte du Ministère en charge du développement durable.

Article 4 - Conditions d'utilisation

Sans objet

Chapitre 5 - Dispositions applicables en zone verte (V)

La zone verte (V) est concernée par un niveau d'aléa toxique faible (Fai) pour les parcelles urbanisées.

Elle correspond aux **effets irréversibles (SEI) sur l'homme**. (cf. note de présentation)

Dans cet espace le principe de recommandations prévaut (cf note de recommandations).

Article 1 - Les projets nouveaux

L'autorisation est la règle générale dans le cadre du présent PPRT.

Elle ne préjuge pas les autres règles d'urbanisme s'appliquant à l'intérieur de ce territoire (document d'urbanisme de la commune, plan de prévention des risques inondations, et autres...).

Toutefois, il convient d'attirer l'attention des pétitionnaires sur les risques présents dans cette zone et les inciter à appliquer les recommandations tendent à renforcer la protection des populations (cf. note de recommandations).

Article 2 - Les constructions existantes

L'autorisation est la règle générale dans le cadre du présent PPRT.

Elle ne préjuge pas les autres règles d'urbanisme s'appliquant à l'intérieur de ce territoire (document d'urbanisme de la commune, plan de prévention des risques inondations, et autres...).

Toutefois, il convient d'attirer l'attention des pétitionnaires sur les risques présent dans cette zone et les inciter à appliquer les recommandations tendent à renforcer la protection des populations (cf. note de recommandations)

Chapitre 6 - Dispositions applicables en zone grise (G)

Article 1 - Définition de la zone (G)

La zone grise (G) correspond au périmètre de l'autorisation d'exploitation de l'établissement COMURHEX Malvési.

Elle correspond à une zone spécifique d'interdiction stricte de tout bâtiment, aménagement ou ouvrage non liés à l'activité à l'origine du risque.

Ces interdictions ne sont pas motivées par l'aléa mais sont faites dans le but d'enclencher une révision du PPRT si l'exploitant venait à se séparer de tout ou partie de son terrain.

Article 2 - Les projets nouveaux

Article 2.1 - Conditions de réalisation

Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme

Article 2.1.1.1 - Interdictions :

Sont interdits tout aménagement ou tout bâtiments, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2.1.1.2 de la présente section.

Article 2.1.1.2 - Autorisations sous conditions :

Sont autorisés sous réserve du respect des conditions définies à l'article 2.1.2 du présent règlement :

- toute construction, aménagement ou ouvrage indispensables à l'activité à l'origine du risque technologique, et sans augmentation de l'aléa à l'extérieur des limites de la zone grisée,
- toute construction ou installation de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document, et indispensables au respect de la réglementation des activités existantes à la date d'approbation du présent PPRT,
- toute construction, aménagement ou changement de destination des constructions existantes destinés au gardiennage ou à la surveillance de l'installation.
- l'édification de clôtures.

Article 2.1.2 - Règles particulières de constructions

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 2.1.1.2 et donnant lieu à une déclaration ou une demande d'autorisation au titre de l'urbanisme, sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée.

Article 3 - Les constructions existantes

Article 3.1 - Conditions de réalisation

Article 3.1.1 - Règles d'urbanisme

Article 3.1.1.1 - Interdictions :

Sont interdits tout aménagement ou toute extension de bâtiments existants, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 3.1.1.2 de la présente section.

Article 3.1.1.2 - Autorisations sous conditions :

Sont autorisés sous réserve du respect des conditions définies à l'article 3.1.2 du présent règlement :

- toute construction, aménagement ou ouvrage à l'activité à l'origine du risque technologique,
- toute extension, aménagement, ou changement de destination des constructions existantes, sous réserve d'être liés à l'activité à l'origine du risque technologique,
- toute construction ou installation de nature à réduire l'aléa technologique,
- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions existantes à la date d'approbation du présent PPRT (par exemple : traitements de façades, réfection des toitures,...)

- les travaux de démolition et de mise en place de clôtures.

Article 3.1.2 - Règles particulières de constructions

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 2.1.1.2 et donnant lieu à une déclaration ou une demande d'autorisation au titre de l'urbanisme, sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée.

Article 4 - Conditions d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation des installations du site qui relèvent du régime ICPE sont fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation et complémentaires notifiés à l'exploitant des installations au titre de la législation des Installations Classées de la société COMURHEX.

Cette réglementation prévoit notamment la mise en place de moyens de réduction des risques à la source, la réduction des effets dominos et la ré-évaluation périodique des risques présentés par les installations pour prendre en compte l'évolution des connaissances.

Article 5 - Cas particulier - Installations Nucléaires de Base (INB):

Un périmètre situé à l'intérieur de la zone grisée présente un caractère nucléaire affirmé. A ce titre, il appartient à la catégorie des Installations Nucléaires de Base (INB), et est soumis à un strict régime d'autorisations – contrôles.

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation des installations du site qui relèvent du régime INB sont fixées :

- dans les règles générales (textes législatifs et réglementaires) auxquelles sont soumises les INB ;
- dans les prescriptions particulières de l'Autorité de Sureté Nucléaire (ASN) en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection auxquelles sont soumises ces installations.

Titre 3 - MESURES FONCIÈRES

Afin de faire disparaître le risque, à terme par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible l'exercice des trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme et/ou le code de l'expropriation que sont l'expropriation, le droit de délaissement et le droit de préemption (cf. article L.515-16 III du code de l'Environnement et L.15-6 à L.15-8 du code de l'Expropriation).

Article 1 - Les secteurs et les mesures foncières envisagés

En application de l'article L.515-16 du Code de l'Environnement, *«en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine»*, le présent PPRT délimite cinq secteurs définis comme devant faire l'objet d'instauration potentielle du droit de délaissement.

Dans ces secteurs, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 1.1 - Les secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique

Vu l'absence d'enjeux exposés aux risques technologiques en zones TF+ et TF, le présent règlement ne présente pas de secteurs soumis à l'expropriation.

Article 1.2 - Les secteurs d'instauration du droit de délaissement

Le droit de délaissement régi par le code de l'expropriation confère au propriétaire d'un bâtiment ou partie de bâtiment situé dans le secteur de délaissement possible, la possibilité d'exiger l'acquisition de ce bien par la personne qui a institué ce droit, à un prix fixé à l'amiable ou par le juge de l'expropriation (le prix ne tient pas compte de la dévalorisation liée au risque encouru - pour plus de détail se référer au le code de l'urbanisme - article L230-1 à L230-6)

Seules les constructions existantes (à la date d'approbation du PPRT) et situées en zone d'aléa toxique F+ et dans la zone à risques (R), sont concernées par le droit de délaissement. Dans le cadre du présent PPRT, le secteur suivant a été identifié:

- un secteur dénommé **De1** sur le plan de zonage réglementaire joint, situé dans la zone à risques (R), correspondant à une maison individuelle située en zone d'aléa toxique F+.

Le droit de délaissement peut être instauré par délibération du conseil municipal de la commune de Narbonne dans le ou les secteurs délimités par le PPRT à cet effet.

L'instauration facultative de ce droit par la collectivité est d'abord conditionnée par l'approbation préalable du PPRT. En outre, l'exercice de ce droit est subordonné à la conclusion d'une convention tripartite signée entre l'État, les collectivités et les industriels sur le financement des mesures de délaissement.

Article 1.3 - Les secteurs d'instauration du droit de préemption

Le droit de préemption peut être institué par délibération des communes de Moussan et de Narbonne sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques délimité sur la carte de zonage réglementaire (articles L211-1 du code de l'urbanisme et L515-16 du code de l'environnement).

Il confère à ces communes le droit d'acquérir un immeuble ou partie d'immeuble, nu ou bâti, ainsi que certains droits immobiliers à un prix fixé à l'amiable ou par le juge de l'expropriation. Ce droit régi par le Code de l'Urbanisme ne peut s'exercer que si le bien fait l'objet, de la part de son propriétaire, d'une aliénation, volontaire ou non, à titre onéreux (vente, échange, adjudication ...). L'acquisition doit avoir pour finalité de réduire le risque technologique.

Dans toute zone de préemption d'un PPRT, et en dehors de tout secteur de délaissement possible ou d'expropriation, tout propriétaire immobilier peut demander à la personne publique titulaire du droit de préemption d'acquérir son bien dans les conditions prévues par l'article L. 211-5 du Code de l'Urbanisme. Cette personne publique n'est pas tenue de procéder à cette acquisition.

Le PPRT ayant été approuvé, cette instauration n'est possible que si la commune est dotée d'un POS rendu public ou d'un PLU approuvé (art. L. 211-1 du Code de l'Urbanisme). En revanche, contrairement au droit de préemption urbain ordinaire, ce droit n'est pas limité aux seules zones urbaines ou à urbaniser et pourra s'appliquer à tout type de zone de risque ordinaire du PPRT couverte par le document d'urbanisme : zone naturelle, agricole, commerciale, industrielle, etc ... Cette délibération peut intervenir à tout moment dès lors

que cette double condition de planification est remplie.

Le propriétaire d'un immeuble situé dans la zone de préemption ainsi instituée :

- peut proposer au titulaire de ce droit l'acquisition de ce bien et le prix qu'il en demande,
- doit, s'il a l'intention de céder son immeuble à titre onéreux (vente, échange, etc...), manifester cette intention par une déclaration à la mairie et préciser le prix et les conditions de l'aliénation projetée.

Dans les deux cas, la commune ou l'EPCI est libre d'exercer ou non ce droit, de manière expresse ou tacite (non réponse dans les deux mois), après consultation du service des domaines, à un prix fixé à l'amiable ou, en l'absence d'accord, par le juge de l'expropriation. Aucune aide financière de l'État ou de l'exploitant des installations à l'origine des aléas n'est prévue pour l'exercice de ce droit.

La décision de préemption doit être expressément motivée au regard des actions ou opérations mentionnées à l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme. Les preneurs, locataires ou occupants de locaux situés dans le bien acquis ne peuvent s'opposer à des travaux sur ces locaux, y compris à leur démolition, moyennant une indemnisation, s'il y a lieu.

Article 2 - Devenir des biens préemptés, délaissés ou expropriés

Selon l'article L. 515-20 du code de l'environnement, « *les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L. 515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques* ».

Article 3 - Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières

La loi prévoit une mise en œuvre de ces mesures étalée dans le temps, toutefois dans le présent PPRT cet échéancier est sans objet.

Le secteur de délaissement possible n'est pas directement applicable après l'approbation du PPRT.

D'autres conditions – ouverture du droit de délaissement par délibération du conseil municipal et la signature d'une convention tripartite de financement - doivent être réalisées pour leur mise en œuvre.

Titre 4 - MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

Article 1 - Généralités

Le présent chapitre **prescrit les mesures de protection des populations face aux risques toxiques encourus**, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine. Ces mesures peuvent notamment comprendre des prescriptions relatives aux mouvements et au stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses (cf. article L. 515-16 IV du Code de l'Environnement).

Ces mesures ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas dix pour cent (10 %) de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'arrêté de prescription du présent PPRT.

En application de l'article L 515-16 du Code de l'Environnement, si dans la limite de ces dix pour cent (10 %) obligatoires, il n'est pas possible d'atteindre les objectifs de protection fixés dans le règlement, il est recommandé de poursuivre les travaux jusqu'à atteindre ces derniers.

Les mesures d'accompagnement financières sont précisées dans la note de présentation (page 7)

Article 2 - Mesures sur les biens et activités existants

Article 2.1 - En zone R

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la **zone R** des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

Pour les bâtiments résidentiels :

La protection des personnes est assurée par la mise en oeuvre d'un local de confinement correctement dimensionné, identifié et aménagé (cf Annexe) devant faire face à un aléa correspondant à un effet toxique d'une concentration supérieure à 3633 parties par million (ppm) d'ammoniac (NH3) pendant une durée d'1 heure.

Le niveau de perméabilité à l'air (n50) de ce local doit être inférieur à :

- Pour le bâtiment résidentiel identifié De1 (taux d'atténuation estimé à 0,060 – vent 5D) :
 - 5,30 vol/h à 50 Pa si le local est abrité du site
 - 0,96 vol/h à 50 Pa si le local n'est pas abrité du site
- Pour le bâtiment résidentiel identifié De2 (taux d'atténuation estimé à 0,064 – vent 5D) :
 - 5,70 vol/h à 50 Pa si le local est abrité du site
 - 1,04 vol/h à 50 Pa si le local n'est pas abrité du site

Pour les bâtiments non résidentiels :

Une étude spécifique est à mener pour calculer l'exigence d'étanchéité à l'air du local de confinement afin de protéger les personnes de l'effet toxique. La perméabilité à l'air calculée pour le local devra permettre de respecter le taux d'atténuation cible défini selon la situation du bâtiment (voir Annexe 2 - §3 – taux d'atténuation cible).

Article 2.2 - En zone r

Dans cette zone: aucune parcelle n'est urbanisée, en conséquence aucune mesure n'est prescrite.

Article 2.3 - En zone B

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la **zone B** des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

Pour les bâtiments résidentiels :

La protection des personnes est assurée par la mise en oeuvre d'un local de confinement correctement

dimensionné, identifié et aménagé (cf Annexe) devant faire face à un aléa correspondant à un effet toxique d'une concentration de 3633 parties par million (ppm) d'ammoniac (NH₃) pendant une durée d'1 heure.

Le niveau de perméabilité à l'air (n50) de ce local doit être inférieur à:

- Pour le bâtiment résidentiel (taux d'atténuation de 0,068 – vent 5D) :
 - 6,1 vol/h à 50 Pa si le local est abrité du site
 - 1,1 vol/h à 50 Pa si le local n'est pas abrité du site

Pour les bâtiments non résidentiels :

Une étude spécifique est à mener pour calculer l'exigence d'étanchéité à l'air du local de confinement afin de protéger les personnes de l'effet toxique. La perméabilité à l'air calculée pour le local devra permettre de respecter le taux d'atténuation cible défini de 0,068 (voir Annexe 2).

Article 2.4 - En zone b

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la **zone B** des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

Pour les bâtiments résidentiels :

La protection des personnes est assurée par la mise en oeuvre d'un local de confinement correctement dimensionné, identifié et aménagé (cf Annexe) devant faire face à un aléa correspondant à un effet toxique d'une concentration de 3400 parties par million (ppm) d'ammoniac (NH₃) pendant une durée d'1 heure.

Le niveau de perméabilité à l'air (n50) de ce local doit être inférieur à:

- Pour le bâtiment résidentiel (taux d'atténuation de 0,073 – vent 5D) :
 - 6,65 vol/h à 50 Pa si le local est abrité du site
 - 1,2 vol/h à 50 Pa si le local n'est pas abrité du site

Pour les bâtiments non résidentiels :

Une étude spécifique est à mener pour calculer l'exigence d'étanchéité à l'air du local de confinement afin de protéger les personnes de l'effet toxique. La perméabilité à l'air calculée pour le local devra permettre de respecter le taux d'atténuation cible défini de 0,073 (voir Annexe 2).

Article 3 - Organisation de rassemblement

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du plan. Ainsi, l'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle ou commerciale sur un terrain nu (public ou privé) ne peut relever que du pouvoir de police du maire de la commune concernée, ou le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet.

Il est **recommandé** sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, de ne pas permettre à des fins de protection de personnes :

- Tout usage des terrains susceptible d'aggraver l'exposition des personnes aux risques ;.
- Tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public ;.
- La circulation organisée des piétons ou des cyclistes.

Article 4 - Mesures de sauvegarde et d'information des populations

La signalisation de la zone interdite au stationnement concernée par le présent PPRT est rendue obligatoire et devront être mises en application dans un délai d'un an après la date d'approbation du PPRT :

Conformément aux dispositions de la loi du 30 juillet 2003 relative notamment à la prévention des risques technologiques et naturels, tous les deux ans au moins, à compter de l'approbation du présent PPRT, les maires des communes concernées organisent l'information des populations sur l'existence et le contenu du présent PPRT, suivant des formes qui leur paraît adaptées, et avec le concours, en tant que de besoin, des services de l'État.

Ils réalisent également leur Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) à partir du Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) et des Porter à Connaissance réalisés et fournis par le Préfet.

Conformément aux disposition de la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile, les maires des communes concernées réalisent également, avec le concours en tant que de besoin des services de l'État, un Plan Communal de Sauvegarde destiné à organiser les secours et les moyens de protection et de sauvegarde de la population.

Titre 5 - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Il s'agit des mesures instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement et les servitudes instaurées par les articles L. 5111-1 à L. 5111-7 du code de la défense.

Sans objet dans le présent PPRT

ANNEXE 1 – LEXIQUE

Les définitions qui suivent sont essentielles pour la bonne compréhension du règlement du PPRT. Le règlement aborde les enjeux (biens) classés en :

Constructions :

- à destination **d'habitation**. On distingue les logements individuels, situés dans des constructions ne comportant qu'un logement (maison), des logements collectifs, situés dans des constructions comportant au moins deux logements (immeuble) . Les gîtes et chambres d'hôtes sont considérés comme des habitations.
- à destination **d'activités** (n'accueillant pas de public). Parmi les activités, certaines sont considérées comme « **activités sensibles** » (voir définition ci-après)
- à destination **d'ERP**. Parmi les ERP, certains sont considérés comme « **ERP sensibles** » (voir définitions ci-après).

Équipements :

- Transformateurs électriques et lignes électriques,
- Réservoir d'eau potable, châteaux d'eau, citernes...
- Postes, antennes et lignes de télécommunications.

Équipements d'intérêt général : ce sont les équipements, sans présence humaine, dont la présence ou la construction sont déclarées d'utilité publique, ou nécessaires au fonctionnement des services publics ou des services gestionnaires d'infrastructures publiques. Une ligne électrique, ou un relais téléphonique sont par exemple des équipements d'intérêt général.

ERP : Établissement Recevant du Public, au sens de l'art. R-123-2 du code de la construction et de l'habitation. La « capacité d'accueil » au titre du PPRT, est considérée égale à celle définie par l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de **sécurité contre les risques d'incendie et de panique**.

ERP sensible ou activité sensible : ERP, ou activité, faisant partie de la liste ci-dessous, et identifié(e) comme étant particulièrement sensible au risque technologique :

- Établissements accueillant spécifiquement des **personnes à mobilité réduite** (maison de retraite), foyers-logements, établissements scolaires, de soin, crèches haltes garderies, ...).
- Établissements commerciaux, d'activité, ERP de superficie supérieures à **150 m²** de surface de vente ou de **SHON** (Surface Hors d'Oeuvre Nette au sens de l'art. R-112-2 du code de l'urbanisme), ou dont l'effectif est supérieur à **5 personnes**.

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, au sens de l'art. L-511-1 du code de l'environnement.

EPCI : Établissement public de coopération intercommunale

Infrastructures : Voies ferrées, routes et chemins, ouvrages d'art

Projet nouveaux : projets de **constructions** nouvelles quelle que soit leur destination (habitation, activités ou ERP), **d'infrastructures** nouvelles, ou **d'équipements** nouveaux,

Projet **sur biens existants** : projets de réalisation d'aménagements ou d'extensions (avec ou sans changement de destination) de constructions existantes, d'infrastructures existantes ou d'équipements existants.

Existant : ensemble des constructions, infrastructures, usages, qui existaient à la date d'approbation du PPRT.

SHOB: Surface Hors d'Oeuvre Brute (Cf. art. R-112-2 du code de l'urbanisme) des constructions est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau, des surfaces des toitures-terrasses, des balcons ou loggias et des surfaces non closes situées au rez-de-chaussée, y compris l'épaisseur des murs et des cloisons.

Coefficient d'Atténuation cible : A : (ou « taux d'atténuation cible ») correspond au rapport entre la concentration maximale admissible à l'intérieur d'un local et la concentration du nuage toxique à l'extérieur. Ce rapport est utilisé pour dimensionner la perméabilité du local de confinement.

$$A = \frac{\text{seuil des effets irréversibles} - SEI (\text{à 2 heures})}{\text{concentration nuage} (\text{à 1 heure})}$$

Infiltrométrie : technique permettant de mesurer la perméabilité à l'air d'un bâtiment. Mesure de la quantité d'infiltrations parasites d'air au travers de l'enveloppe du bâti, au moyen d'un Blower door.

Blower door : matériel constitué d'une porte ventilateur, permettant de créer un gradient de pression dans un bâtiment, et d'un débitmètre pour mesurer les volumes d'air passant au travers de l'enveloppe.

Taux de renouvellement d'air : Rapport entre le volume des entrées d'air, et le volume du bâtiment. Nombre de fois par heure où le volume d'air se renouvelle à l'intérieur d'une habitation.

Perméabilité à l'air : Rapport entre le volume des infiltrations parasites d'air au travers de l'enveloppe du bâtiment mesuré au moyen du Blower door, et la superficie de l'enveloppe, ou le volume du bâtiment. Exprimé par le coefficient **I4** ou **n50**.

Enveloppe du bâtiment : il s'agit de toutes les surfaces en contact avec l'extérieur ou un local non chauffé.

Gradient de pression : différence de pression mesurée, ou créée, entre l'intérieur et l'extérieur du bâtiment.

Unités et ordre de grandeur

n50 : taux de renouvellement d'air occasionné par les infiltrations parasites au travers de l'enveloppe du bâtiment à un gradient de pression de 50 Pa. Unité : h⁻¹

I4 : Indice de perméabilité à l'air occasionné par les infiltrations parasites au travers de l'enveloppe du bâtiment à un gradient de pression de 4 Pa. Unité : m³/(h.m²)

ANNEXE 2 – LE CONFINEMENT

Le « **confinement passif** » est le moyen technique retenu pour protéger les populations contre l'aléa toxique dans le cadre des PPRT.

Le principe consiste à mettre à l'abri les personnes d'un bâtiment (logement, ERP, usine,...) dans une pièce «étanche» à l'air, ou tout du moins «peu perméable à l'air», afin de limiter les concentrations auxquelles elles sont exposées.

Mettre en œuvre une stratégie de confinement comporte plusieurs aspects :

- Création d'un local de confinement de taille adaptée au nombre de personnes à protéger, dont la localisation dans le bâtiment sera choisie pour en optimiser l'efficacité,
- Adaptation de la perméabilité à l'air du local de confinement au phénomène dangereux le plus contraignant susceptible d'impacter le bâtiment,
- Mise en œuvre d'autres dispositions techniques permettant au local de confinement d'atteindre ou de conserver sa pleine efficacité pendant la durée du confinement, et de permettre aux personnes exposées de surmonter la crise dans des conditions optimales (installation d'un système de coupure de ventilation, sas d'entrée, etc...),
- Définition de règles comportementales à respecter avant, pendant et après la crise.

La mise en œuvre du confinement est détaillée dans le « *Guide PPRT – Complément technique relatif à l'effet toxique* ». Il propose une démarche de définition de prescriptions (ou recommandations) applicables sur le bâti, neuf ou existant, dans le but de protéger les personnes exposées de l'aléa toxique (pour une durée de 2 heures maximum).

1 - Le local de confinement

1.1 Dimensionnement

L'objectif d'un local de confinement est de maintenir une atmosphère « respirable » pendant la durée de l'alerte. Un espace vital doit donc être disponible pour chaque personne confinée afin de limiter les effets secondaires tels que l'augmentation de la température intérieure, la raréfaction de l'oxygène ou l'augmentation de la concentration en CO₂.

Les surfaces et volumes minimums sont de 1m² et 2,5m³ par personne.

Toutefois, il est recommandé de prévoir 1,5m² et 3,6 m³ par personne.

1.2 Localisation

Le local de confinement devra être situé, si possible, sur une façade opposée à la source de danger. En effet, les volumes du bâtiment situés autour du local de confinement jouent un rôle «tampon» qui ralentit la pénétration de l'air chargé en produit toxique dans le local de confinement.

1.3 Dispositions techniques générales

Pour que le confinement soit efficace, il faut avant tout que les débits d'air dits «volontaires» entrant dans le bâtiment soient limités, voire annulés, rapidement. La limitation de ces abondants flux d'airs passe par des règles comportementales (voir chapitre 8 du complément technique relatif à l'effet toxique - CETE Lyon) mais aussi par un certain nombre de mesures préventives :

- L'arrêt rapide des systèmes de ventilation, de chauffage et de climatisation du bâtiment, de préférence depuis le local de confinement. Le dispositif devra être conforme aux règles de sécurité incendie et au contexte d'usage.
- L'installation de systèmes d'obturation sur toutes les entrées d'air volontaires du bâtiment, et non seulement de celles du local.
- Une porte d'accès au local permettant, à la fois, d'assurer une bonne étanchéité à l'air pendant une crise et permettre la ventilation en temps normal
- Porte à âme pleine dont le linéaire est bien jointoyé, comportant un joint d'étanchéité entre la feuillure et

le battant, équipée d'une grille de transfert obturable.

- Système d'obturation amovible en partie basse de la porte. Les barres d'étanchéité posées directement sur le sol sont à éviter pour cause de détérioration rapide.
- Lorsque cela est possible, identifier, un volume existant (pièce, hall d'entrée, couloir) jouant le rôle de sas d'entrée du local (entrée unique de préférence),
- Choisir un local avec peu d'ouvertures dont la fenêtre sera à double vitrage avec joints,
- Éviter tout local à double exposition, de grande hauteur sous-plafond, et proscrire ceux comportant un appareil à combustion.

1.4 Dispositions complémentaires

Le ou les locaux de confinement sont pourvu(s) de tout le matériel utile à une situation de crise nécessitant un confinement de deux heures : fiche de consignes (comprenant les règles comportementales indispensables pour que le dispositif de confinement soit efficace), radio autonome et lampe de poche avec piles de rechanges, eau en bouteilles, nourriture, seaux, rouleaux d'adhésif étanche à l'air (40 à 50mm de large), escabeau, occupations calmes (lecture, jeux de société) .

2 - Objectif de performance général

Les caractéristiques du local de confinement, conjuguées à celles du bâtiment dans lequel il se situe, devront garantir que le taux de renouvellement d'air du local de confinement est suffisamment faible pour maintenir la concentration en produit toxique dans le local, après 2 heures de confinement, en deçà de la concentration maximale admissible définie pour chaque produit toxique ou chaque mélange identifié. Cette concentration maximale admissible est définie égale au seuil des effets irréversibles pour une durée d'exposition de deux heures (SEI 2h). C'est une valeur propre à chaque produit ou mélange toxique.

3 - Taux d'atténuation cible

La perméabilité à l'air du local de confinement est dimensionnée pour respecter l'objectif de performance face à la réalisation du « **phénomène dangereux le plus contraignant** ».

Le phénomène dangereux le plus contraignant est défini comme étant celui qui présente le plus faible rapport entre la concentration maximale admissible à l'intérieur du local (SEI 2h) et la concentration du nuage toxique extérieur (durée de passage 1h).

Ce rapport, appelé « **taux d'atténuation** », est calculé pour chaque phénomène dangereux susceptible d'impacter l'enjeu.

Ce coefficient est calculé pour tous les gaz ou mélange gazeux identifiés dans l'étude de dangers. Le coefficient le plus petit obtenu est celui retenu pour définir l'objectif de performance.

Zone de la carte d'aléa toxique COMURHEX						
Produit toxique	Intensité d'effets maximale rencontrée sur la zone d'aléa considérée	Concentration en ppm issue de l'EDD et extrapolée à 1h	Concentration CL5% (1h) en ppm	Concentration CL1% (1h) en ppm	Concentration SEI (2h) en ppm	Taux d'atténuation cible
NH3	Très graves (SELS)	> 3633	3633	3400	250	< 0,068
	Graves (SEL)		3633	3400	250	0,068
	Significatifs (SEI)		3633	3400	250	0,073
HF	Très graves (SELS)	> 283	283	189	50	< 0,177
	Graves (SEL)		283	189	50	0,177
	significatifs (SEI)		283	189	50	0,264

NB: les données utilisées pour calculer les taux d'atténuation correspondant sont en **rouge**

4 - Perméabilité à l'air du local de confinement

La détermination de la perméabilité maximale requise s'établit par lecture directe sur des abaques sélectionnées en fonction des conditions atmosphériques (stabilité et vitesse du vent), des caractéristiques du bâtiment et de la position du local de confinement à l'intérieur de celui-ci.

Pour le local de confinement, la vérification de l'atteinte du niveau d'exigence d'étanchéité à l'air fixée par le règlement du PPRT n'est possible que par une mesure à la réception des travaux. Elle permet de :

- Motiver à l'avance les entreprises impliquées dans la réalisation des travaux pour atteindre l'objectif de protection des personnes ;
- Valider les investissements réalisés lors de la réalisation de travaux et prouver que l'objectif fixé de protection des personnes a été atteint.